

[No. 24.]

1re Session, 1er Parlement, 31 Victoria, 1867.

B I L L .

Acte pour régler le Service Postal.

(REÇU DU SÉNAT.)

*Impression ordonnée par la Chambre des
Communes.*

HON. SIR JOHN A. MACDONALD.

Imprimé par G. E. Desbarats.

Acte pour régler le Service Postal.

NOTE.—Les mots et les clauses placés entre parenthèses de cette forme [] seront proposés en comité.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

PRÉLIMINAIRES—DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

- 5 1. Le présent acte sera connu et pourra être cité sous le titre de l'Acte du Bureau des Postes, 1867, et les expressions et termes suivants, lorsqu'ils s'y rencontreront, seront censés avoir le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte :
- Titre abrégé.
Interprétation.
- Le mot " lettre " comprend les paquets de lettres ; Lettre.
- 10 Les mots " port " " taxe " ou " droit de port " signifient le droit ou la somme exigible pour le transport des lettres, paquets et autres objets par la poste ; Port.
- L'expression " pays étranger " s'applique à tout pays qui ne fait point partie des possessions de Sa Majesté ; Pays étranger.
- 15 L'expression " port étranger " désigne le port exigible pour la transmission des lettres, paquets ou autres objets sur le territoire d'un pays étranger, ou payable à un gouvernement étranger ; Port étranger.
- 20 L'expression " port canadien " signifie le port exigible pour la transmission des lettres, paquets et autres objets par la poste dans l'intérieur de la Puissance du Canada, ou par la voie des paquebots-postes canadiens ; Port canadien.
- Le mot " malle " désigne tout mode de transport, soit par terre ou par eau, des lettres confiées à la poste ; Malle.
- 25 L'expression " port de voie des paquebots britanniques " signifie le port imposé pour la transmission des lettres par la voie des paquebots britanniques, entre le Royaume-Uni et l'Amérique Britannique du Nord ; et l'expression " port britannique " comprend tout port qui n'est pas étranger, colonial ou canadien ; Port de voie de paquebots britanniques.
Port britannique.
- 30

Employé du bureau des postes.

L'expression "employé du bureau des postes du Canada" s'applique à toute personne employée à quelque partie du service du bureau des postes du Canada ;

Lettre confiée à la poste.

L'expression "lettre confiée à la poste" désigne une lettre transmise, ou déposée à un bureau de poste pour être transmise par la poste ; et une lettre sera censée confiée à la poste depuis le moment de son dépôt ou mise à un bureau de poste jusqu'à celui de sa remise au destinataire ; et la remise d'une lettre à une personne autorisée à recevoir des lettres pour la poste, sera regardée comme un dépôt de ladite lettre au bureau de poste ; et la remise d'une lettre ou autre objet transmissible au domicile ou au bureau du destinataire, ou à celui-ci, ou à son serviteur ou agent, ou à quiconque est réputé autorisé à recevoir la lettre ou autre objet transmissible, en la manière dont on a coutume d'opérer la remise des lettres de la personne susdite, sera une remise au destinataire ;

Objet transmissible par la poste.

L'expression "objet transmissible par la poste" s'appliquera à toute lettre, paquet, journal, livre ou autre objet pouvant s'expédier par la poste en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité ;

Sac aux lettres.

Les mots "sac aux lettres" s'entendent d'un sac de malle, d'une boîte, d'un paquet ou de toute enveloppe ou couverture employée pour le transport des objets transmissibles par la poste, qu'ils contiennent ou non de ces objets ;

Bureau de poste.

Les mots "tout bureau de poste" désignent tout bâtiment, salle, boîte aux lettres sur rue, tronc ou autre sorte de boîte ou lieu où les lettres ou autres objets transmissibles par la poste sont reçus, distribués, triés, formés en paquets ou expédiés ;

Valeurs.

Le mot "valeurs" désigne tout ou partie d'un *tally* mandat ou autre effet ou instrument quelconque constatant le droit, ou servant de titre pour prouver le droit d'une personne à quelque action ou intérêt dans les fonds publics du Canada ou du Royaume-Uni, ou d'une colonie ou possession britannique, ou d'un Etat étranger, ou dans le fonds ou capital d'une corporation, compagnie ou société quelconque, du Canada ou d'ailleurs, ou à quelque dépôt dans une caisse d'épargnes,—ou tout ou partie d'une débenture, acte, obligation, mandat d'articles d'argent, billet de banque, lettre de change, billet promissoire, chèque, warrant ou ordre ou autre titre quelconque pour paiement de deniers, ou pour livraison ou transport de marchandises, effets ou objets de valeur, soit en Canada ou ailleurs ;

Entre.

Et le mot "entre," lorsqu'il en est fait usage à propos de la transmission des lettres ou autres objets, s'applique à une transmission opérée d'un certain endroit à un autre, et réciproquement.

2. Toutes lois sur le service postal qui étaient en vigueur dans les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, à l'époque de leur union le 1er juillet, 1867, et qui ont été continuées par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront et elles sont par le présent révoquées, excepté pour ce qui est des actes faits ou accomplis en vertu de ces lois, et pour ce qui est des droits de port qui pourraient être devenus exigibles sous leur autorité et de toutes procédures en recouvrement de ces droits, et excepté aussi pour ce qui est des violations desdites lois par le présent abrogées, et des amendes ou pénalités encourues par ces violations, ou des procédures pour le recouvrement desdites amendes ou la punition des coupables.

Révocation de lois provinciales.

3. A moins que l'autorité compétente en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi du parlement du Canada, n'en ordonne autrement en quelque cas que ce soit, tous bureaux de poste, divisions de poste, stations, districts et établissements en Canada, et toutes commissions ou nominations d'agents ou personnes chargées de la gestion des postes et communications postales, [ou de la perception ou de l'obligation de rendre compte des droits et taxes de port,]—existant lorsque le présent acte deviendra exécutoire, seront maintenus et demeureront en vigueur, et la nature des devoirs comme l'étendue d'exploitation des pouvoirs attribués à chacun des bureaux, [et le salaire et les émoluments de l'agent] resteront les mêmes, comme si lesdites commissions ou nominations étaient données et faites sous l'autorité du présent acte, sauf néanmoins les dispositions établies ci-dessous.

Continuation provisoire des traités de poste en vigueur, etc.

4. Et toutes obligations consenties par lesdits agents ou personnes ou par leurs cautions, et tous contrats, conventions ou engagements stipulés avec quelqu'un desdits agents ou personnes ou en sa faveur, demeureront pleinement en force et vigueur, et s'interpréteront et seront suivis d'effet à toutes fins quelconques comme s'ils eussent été stipulés ou passés avec mention expresse du présent acte et pour l'accomplissement des devoirs qui, sous l'autorité de cet acte, peuvent être légalement attribués auxdits agents ou personnes respectifs, ou accomplis par eux; et tout contrat existant pour le transport des malles de Sa Majesté ou pour l'exécution de quelque autre service dépendant du bureau des postes, devra être interprété de la même manière que le serait un contrat fait sous le présent acte pour le transport des malles de Sa Majesté, et pour l'exécution de services stipulés concernant le bureau des postes de Sa Majesté en Canada; et en conséquence l'exécution d'un tel contrat pourra être exigée d'après le présent acte, [lesdits services se payant sur les fonds publics du Canada], conformément d'ailleurs aux conditions de ce contrat.

Continuation des obligations, etc., en vigueur.

Interprétation des traités en vigueur.

5. Et tout règlement et tout ordre départemental, non incompatibles avec le présent acte et n'ayant pas trait à une chose sur

Les règlements, etc.,

seront exécutés jusqu'à leur abrogation.

laquelle il statue, qui ont été rendus par une autorité compétente dans le temps, pour guider et diriger les agents et personnes susdits dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou pour leur donner leurs pouvoirs, ou pour déterminer et régler ces pouvoirs et leur exercice, demeureront pleinement en force et vigueur, à moins et jusqu'à ce que ledit règlement ou ledit ordre soit abrogé, ou qu'il soit fait quelque disposition sur le même objet par règlement ou ordre émanant d'une autorité compétente sous le présent acte. 5

Application de certains actes.

[Tout acte du parlement du Canada, touchant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics, s'appliquera aux postes et communications postales, ainsi qu'aux agents et personnes chargés de leur administration ou de la perception ou de l'obligation de rendre compte des droits et taxes susdites, excepté là où les dispositions de cet acte ne seront pas susceptibles d'application ou seront inconciliables avec quelque disposition du présent acte.] 10 15

ORGANISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Département des postes.

6. Il y aura, au siège du gouvernement du Canada, un département des postes chargé de la surveillance et de l'administration du service postal du Canada, sous la direction d'un maître-général des postes. 20

Maître-général des postes.

7. Le maître-général des postes sera nommé par commission sous le grand sceau du Canada, et occupera sa charge pendant le bon plaisir. 25

8. Le gouverneur-général pourra nommer tous maîtres de poste salariés de cité et de ville.

Ses attributions.

9. Le maître-général des postes pourra, sans préjudice des dispositions du présent acte :

1. Etablir et abolir des bureaux de poste et des routes de poste ; 30

2. Nommer les maîtres de poste qui ne sont pas à la nomination du gouverneur-général, et démettre ou suspendre tout maître de poste ou autre agent ou employé du bureau des postes ; 35

3. Passer et mettre à exécution tous contrats relatifs au transport des malles ou à quelque autre partie du service des postes ;

4. Faire des règlements pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas être réputé objet transmissible par la poste, dans l'intention du présent acte ; pour établir une limitation raison- 40

nable du poids et de la dimension des lettres, paquets et autres objets transportés par la poste, et pour prohiber et empêcher l'expédition par cette voie d'objets explosifs, dangereux, de contrebande ou non recevables, et de publications obscènes ou
5 immorales ;

5. [Etablir le tarif des droits de port sur tous les objets transmissibles par la poste, hors les lettres, journaux ou autres objets sur lesquels il est ci-après statué ;] prescrire les conditions auxquelles tous les objets transmissibles par la poste, les lettres
10 exceptées, seront, d'après la nature des cas, admis à la circulation, et autoriser l'ouverture de ces objets pour s'assurer si les conditions voulues ont été observées ;

6. Faire faire et distribuer des timbres-postes, pour le paiement à l'avance des taxes de port établies sous le présent
15 acte ; aussi, des enveloppes timbrées à cette fin ;

7. Conclure et mettre à exécution tous traités qu'il sera nécessaire de faire soit avec le gouvernement ou avec les autorités postales du Royaume-Uni, ou d'une possession britannique quelconque, ou des Etats-Unis, ou de quelque autre
20 pays étranger, touchant [la perception et l'arrêté de compte des droits de port,] la transmission des malles, et autres sujets liés au service des postes, [et touchant la rétribution ou l'indemnité à payer ou à recevoir en vertu de ces traités ;]

[Prendre des mesures pour rembourser les droits de port
25 qui peuvent être payés de temps à autre par les autorités militaires ou navales de Sa Majesté, sur des correspondances officielles circulant entre les différentes stations des forces militaires et navales de Sa Majesté en Canada.]

[Publier des ordres et faire des réglemens relativement au
30 système des mandats d'articles d'argent, et à l'émission et au paiement de mandats d'articles d'argent sur le bureau des postes en Canada, et, quand il le jugera à propos, traiter de l'échange de ces mandats avec toute possession britannique ou pays étranger aux termes et conditions consentis, et qui
35 pourront être énoncés dans les réglemens y relatifs ; et tous ordres et réglemens ainsi rendus par le maître-général des postes, seront obligatoires et finals pour les destinataires de mandats, les porteurs, les personnes ayant intérêt ou droit à ces mandats et pour toutes autres personnes quelconques ;]

40 8. Etablir et modifier toutes règles et ordres pour la direction et la gestion du service et des affaires du département, ainsi que pour l'instruction et la conduite des maîtres de poste et des autres agents et employés du bureau des postes dans l'accomplissement de leurs devoirs ;

[Prescrire et appliquer pour les lettres présentées au chargement les réglemens qu'il jugera nécessaires touchant le chargement des lettres (*registration of letters*) et autres objets circulant par la voie de la malle, entre différents points du Canada, de même qu'entre le Canada et le Royaume-Uni, ou quelque possession britannique, les Etats-Unis ou quelque autre pays étranger, et touchant le prix à percevoir pour cette inscription ; et aussi touchant le chargement, à opérer par les agents de poste, des lettres contenant de l'argent ou autre objet de valeur, qui sont confiées à la poste sans être présentées à l'inscription par l'expéditeur, et l'imposition sur ces lettres de toute taxe de chargement que le maître-général des postes jugera convenable, laquelle n'excèdera point *six centins*.]

9. Décider toute question s'élevant sur ce qui est censé être une lettre ou un paquet de lettres, un journal, un ouvrage périodique ou autre objet transmissible par la poste, admis à circuler en vertu du présent acte, [et sur le port à appliquer en conséquence ;]

10. Poursuivre et opérer le recouvrement de toutes sommes dues pour [droits de port ou] amendes sous le présent acte, ou sous tout acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, [ou par tout maître de poste ou ses cautions ;]

11. Etablir et fournir des boîtes aux lettres sur rue, ou des boîtes fixées à des poteaux, ou toute autre sorte de boîtes pour le dépôt des lettres et des autres objets transmissibles, selon qu'il le jugera à propos, dans les rues de toute cité ou ville, en Canada, ou à toute station de chemin de fer ou autre lieu public où il lui paraîtra nécessaire d'établir une boîte aux lettres ;

12. Accorder à des agents, autres que les maîtres de poste, des permis, révocables à volonté, pour la vente au public des timbres-postes et des enveloppes timbrées, [et leur allouer une commission n'excédant pas cinq pour cent du montant de leurs ventes ;]

[Imposer, avec l'approbation du gouverneur-général en conseil, des peines pécuniaires n'excédant point deux cents piastres pour chaque infraction, contre ceux qui contreviendront à quelque réglemant susdit, qu'ils soient ou non agents du bureau des postes ;]

13. Et en général établir les réglemens qu'il jugera nécessaires à l'exploitation convenable et efficace du bureau des postes et du service postal, et à l'accomplissement des conventions postales, ainsi qu'à la mise à exécution de toutes les prescriptions du présent acte ;

14. Et tout règlement susdit pourra toujours être révoqué ou modifié par un règlement subséquent rendu de même manière ; et tout tel règlement aura force et effet, jusqu'à disposition contraire par règlement subséquent, comme s'il formait partie intégrante du présent acte, à moins qu'il ne soit incompatible avec ce dernier.

10. Tout règlement général fait sous le présent acte par le maître-général des postes, et n'étant pas établi uniquement pour l'instruction et la conduite des agents ou autres employés du service des postes,—qui pourra être communiqué soit par ordre du département ou autrement selon que le maître-général des postes le croira à propos,—sera exécuté à partir du jour de sa publication dans la *Gazette Officielle*, ou à partir de tel autre jour postérieur qui sera fixé par le dit règlement, et durant l'espace de temps qui y sera indiqué, ou, s'il n'y est pas indiqué d'espace de temps, jusqu'à révocation ou modification du dit règlement ; et tout règlement de cette nature pourra être révoqué, changé ou modifié par un règlement subséquent ; et un exemplaire de la *Gazette Officielle* contenant le dit règlement fera foi de celui-ci à toutes fins et intentions quelconques.

Publication, durée, etc., de règlements du maître-général.

11. Et tout cautionnement ou garantie requise ou autorisée par un tel règlement ou par un ordre du maître-général des postes, en toutes choses concernant le bureau des postes ou l'exécution de quelque disposition du présent acte ou d'un règlement ou ordre rendu sous son autorité, sera valable en loi et pourra être mise à exécution suivant sa teneur à défaut d'accomplissement des conditions stipulées.

Cautionnements.

12. Aucun règlement fait en vertu du présent acte ne devra être incompatible avec les dispositions formelles de cet acte.

Les règlements seront conformes.

13. Le maître-général des postes pourra nommer, au besoin, par commissions sous son seing et le sceau d'office, des personnes aptes et convenables à la charge et au titre d'inspecteur des postes, lesquelles personnes seront placées dans les lieux désignés par lui, et exerceront leurs pouvoirs et rempliront leurs fonctions dans les limites qu'il pourra assigner à chacune d'elles :

Inspecteurs des postes.

2. Et il sera du devoir des inspecteurs des postes, en se conformant aux instructions qu'ils pourront recevoir de temps à autre du maître-général des postes,—de surveiller les opérations du service des malles, voyant à ce que les stipulations des différents contrats pour le transport de la malle soient strictement exécutées par les entrepreneurs, autant du moins que le permettront l'état des chemins et les autres circonstances,—de transmettre des rapports mensuels au maître-général des postes sur la manière dont s'est fait le service du transport

Leurs attributions.

de la malle sur chacune des routes, en mentionnant les amendes qu'ils recommanderaient d'imposer,—d'instruire de leurs devoirs les maîtres de poste nouveaux,—[de faire observer par les maîtres de poste l'obligation de rendre leurs comptes et de verser les balances,]—d'examiner de temps en temps, à 5
chaque bureau de poste, le registre de réception et d'expédition des malles, et de veiller à ce qu'il soit tenu d'une manière convenable, et que les feuilles d'avis soient bien numérotées et mises et liasse, et à ce que les maîtres de poste et leurs aides entendent parfaitement leurs instructions, et s'acquittent tou- 10
jours bien de leur devoir,—d'informer sur les plaintes relatives à la perte de lettres contenant des valeurs,—et généralement d'exécuter tout ce que les instructions ou les ordres du maître-général des postes leur prescriront légalement de faire pour le 15
service du département des postes.

Sous-maître-
général des
postes.

14. Le gouverneur en conseil pourra nommer une personne possédant les qualités voulues à la charge de sous-maître général des postes, qu'elle occupera pendant le bon plaisir ; le sous-maître-général des postes aura la surveillance et la direction des autres agents, des commis, des messagers ou ser- 20
viteurs et de toutes les personnes employées dans l'exploitation du service ; il aura, sous le maître-général des postes, la gestion générale des affaires du département, et ses instructions seront suivies comme celles du maître-général, sans pré-
judice toutefois du contrôle que ce dernier exerce sur toutes 25
choses.

Appointements
des agents.

[Tout agent, commis ou serviteur, employé dans ou par le département des postes recevra un salaire fixe, que le maître général des postes déterminera et que régiront les dispositions de tout acte concernant le service civil.] 30

Suppléments
d'appointe-
ments.

[Il ne sera accordé aucune rétribution ou récompense à un commis ou autre agent du département des postes, pour avoir rempli les devoirs d'un autre commis ou agent de son département ; il ne lui en sera pas accordé pour le travail extraordinaire, de quelque nature qu'il soit, qu'il pourra être 35
appelé à faire.]

Malles des
Indes.

15. Le maître-général des postes pourra, avec l'assentiment du gouverneur-général en conseil, entrer en négociation et conclure des traités pour le transport de malles entre le Canada et les Indes Occidentales, ou entre le Canada et Terre-Neuve, par 40
une ligne de bâtiments à vapeur propres à ce service et bien équipés, naviguant entre tel ou tels ports avantageux de la Puissance, et tel ou tels ports avantageux des Indes Occidentales ou de Terre-Neuve, dont on conviendra ; mais tout traité ainsi conclu sous l'autorité de la présente clause, n'aura d'effet 45
que pour une année, à moins que le parlement ne le sanctionne à sa première session suivante.

16. Il sera loisible au maître-général des postes de rembourser et rendre à la personne ou aux personnes qu'il jugera en être le véritable propriétaire ou les véritables propriétaires, le droit étant suffisamment prouvé, toute somme d'argent ou autre objet confié à la malle qui aura été volé ou perdu, et que le maître-général des postes pourra recouvrer du voleur ou des voleurs, ou qui pourra venir d'une autre manière en sa possession.

Articles volés,
etc.

TARIF DE LA TAXE.

(Ici doit être insérée une clause fixant le tarif et le mode de paiement de la taxe des lettres.)

17. Pour les lettres qui ne s'expédient point par la malle, mais sont distribuables dans l'arrondissement du bureau de poste où elles sont nées (*local or drop letters*), la taxe sera [d'un centin] par chaque demi-once, et devra toujours être payée à l'avance au moyen de timbres-postes collés sur les lettres.

Taxe sur lettres
à distribuer au
bureau de leur
origine.

18. Dans les cas où un matelot de la marine de Sa Majesté, ou un sergent, un caporal, un tambour, un clairon, un fifre ou un simple soldat au service de Sa Majesté, a droit de recevoir et d'envoyer des lettres en ne payant qu'une seule et certaine somme, tenant lieu de tout port britannique, le paiement de cette somme exonèrera également la lettre de tout port canadien qui peut y être applicable :

Lettres des
marins ou
soldats de S. M.

2. Et dans les cas où une lettre adressée à un officier-commissionné de l'armée ou de la flotte, ou d'un département dépendant de l'un ou de l'autre de ces services, à destination d'un lieu où il a été employé en activité, est exempte du port britannique applicable pour la transmission de la lettre de ce lieu à celui où le dit officier a pu se transporter dans l'exécution de son devoir, avant que la lettre ou le paquet lui ait été remis, cette lettre ou ce paquet sera pareillement exempté du port canadien ;—et le maître-général des postes pourra faire les réglemens déclaratifs et autres qui seront nécessaires pour mettre la présente clause à effet.

(Ici doit être insérée une clause fixant le tarif et le mode de paiement de la taxe des journaux.)

19. Les journaux transportés par la poste en Canada, seront, excepté dans les cas spéciaux sur lesquels il est statué ci-dessus, frappés d'une taxe [d'un centin] chacun ; et, lorsqu'ils seront mis à la poste en Canada, la taxe devra toujours être [payée à l'avance] au moyen de timbres-postes, qu'on appliquera sur ces journaux.

Taxe des autres
journaux.

20. Aux fins du présent acte, le mot "journaux" s'entendra de publications périodiques paraissant une fois au moins par semaine, et contenant l'annonce des événements du temps.

Sens du mot
"journaux."

Taxe des publications périodiques.

21. La taxe imposée sur les publications périodiques, autres que les journaux, sera [d'un centin] par quatre onces, ou (d'un demi-centin) par chaque livraison, lorsque les livraisons pèseront moins d'une once et seront mises à la poste séparément, et lorsque ces publications périodiques seront mises à la poste en Canada, la taxe devra toujours être payée à l'avance au moyen de timbres-postes. 5

Taxe des livres, etc.

22. La taxe sera [d'un centin] par once pour les livres, brochures, publications de circonstance, circulaires imprimées, prix courants, prospectus, manuscrits d'ouvrages, épreuves d'imprimerie corrigées ou non, cartes, estampes, dessins, gravures, photographies non exécutées sur verre, et non mises dans des boîtes où il y a du verre, feuilles de musique imprimées ou écrites, paquets de graines, boutures, racines bulbeuses, scions et greffes, spécimens ou échantillons de marchandises; pourvu qu'il ne soit point envoyé ou mis dans ces choses de lettre ni d'autre correspondance destinée à tenir lieu de lettre, mais qu'elles soient envoyées dans des enveloppes ouvertes par les bouts ou les côtés, ou empaquetées de telle autre manière qu'elles puissent être examinées par les agents de poste s'assurant si cette prescription est observée, et la taxe susdite devra être toujours payée à l'avance au moyen de timbres-postes, lorsque ces objets seront déposés à la poste en Canada. 10 15 20

Proviso.

Taxe des lettres, etc., circulant entre le Canada, et les pays étrangers.

23. Nonobstant toute disposition du présent acte, les lettres, journaux et autres objets transmissibles, circulant par la voie de la malle entre un point quelconque du Canada et le Royaume-Uni, une possession britannique, les Etats-Unis ou un autre pays étranger, seront passibles des charges et taxes de port, à leur mise à la poste ou à leur distribution en Canada, et assujétis aux formalités et conditions, qui pourront être arrêtés conformément à tout traité conclu par le maître-général des postes pour la transmission, l'expédition, la réception et la distribution des objets susdits, et qui seront énoncés dans quelque règlement rendu par le maître-général des postes en exécution de ce traité. 25 30 35

DU PAIEMENT DE LA TAXE.

Recouvrement de la taxe.

24. Le port colonial, britannique ou étranger, ainsi que le port canadien, imposé sur une lettre ou sur tout autre objet transmissible par la poste, devra être payé (s'il n'a point été acquitté à l'avance) au maître-général des postes par le destinataire ou par la personne qui légalement peut recevoir la dite lettre ou objet, lequel pourra être retenu jusqu'à ce que le port en soit payé; et tout refus ou négligence de payer ce port sera regardé comme un refus de recevoir la lettre ou objet, qui devra être retenu et dont on disposera en conséquence; mais si la remise de la dite lettre ou objet a lieu, le port en sera mis à la charge du maître de poste qui l'aura opérée, et il devra le payer, sauf 40 45

son recours en répétition contre la personne qui devait le port, pour la somme d'argent qu'il a payée pour elle.

2. Lorsqu'une lettre ou autre objet transmissible par la poste est refusé ou que le destinataire n'en peut être trouvé, le maître-général des postes peut en réclamer le port de l'envoyeur ;

3. La taxe exprimée sur une lettre ou autre objet transmissible, sera censée être la vraie taxe qui est due, et la personne qui aura signé ou adressé la lettre ou l'objet sera censée être l'envoyeur jusqu'à preuve contraire ;

4. Et tout droit de port sera recouvrable avec dépens par une action civile devant une cour ayant compétence jusqu'au chiffre de la somme, ou par toute autre voie de recouvrement de droits de douane.

25. Toutes les fois qu'il sera déposé à la poste des lettres et autres objets transmissibles destinés pour des lieux situés hors du Canada et sur lesquels seront apposés, à fin d'affranchissement, des timbres-postes représentant une somme inférieure à la vraie taxe dont les dites lettres sont passibles,—ou lorsque des timbres-postes seront apposés sur des lettres adressées à une destination pour laquelle, comme susdit, l'affranchissement ne peut être opéré en Canada,—le maître-général des postes pourra expédier ces lettres, en les soumettant à la taxe comme si elles n'étaient point revêtues de timbres-postes.

Lettres à destination étrangère insuffisamment affranchies.

26. Et afin de prévenir les doutes et d'empêcher tout retardement dans les opérations du dépôt et de la distribution des lettres,—nul maître de poste ne sera tenu de changer de la monnaie ; mais le prix exact de la taxe des lettres ou autres objets transmissibles devra lui être présenté ou payé en numéraire ayant cours pour les lettres ou autres objets dont il fera la remise, et en numéraire ayant cours ou en timbres-postes, selon le cas, pour les lettres ou autres objets qui seront déposés à la poste,

Mode de paiement du prix de port.

DES LETTRES TRANSPORTÉES PAR LES NAVIRES DE COMMERCE

[Le maître-général des postes pourra accorder la rétribution qu'il jugera raisonnable et à propos, aux patrons de navires autres que paquebots-postes, pour le transport de toute lettre entre des lieux situés outre-mer et le Canada ; et le gouverneur-général en conseil pourra ordonner que les dits navires, dans quelque port ou quelque classe de ports que ce soit, n'aient la permission des agents de douane d'opérer leur inscription en douane ni d'entrer en déchargement qu'après que les lettres à bord auront été remises au bureau de poste, et que le patron aura fait, en la forme prescrite, la déclaration qu'il a livré toutes les lettres à lui confiées.]

Lettres transportées par voie de bâtiments de commerce.

**PRIVILÈGE DU MAITRE-GÉNÉRAL DES POSTES, ET EXCEPTIONS
A CE PRIVILÈGE.**

Droit exclusif du maître-général d'exploiter le service postal. **27.** Sans préjudice toutefois des dispositions et des régle-
ments susdits, et des exceptions ci-après exprimées, le maître-
général des postes aura seul et exclusivement le privilège de
transporter, recevoir, recueillir, expédier et distribuer les lettres
dans l'intérieur de la Puissance du Canada;—et quiconque
(hors dans les cas ci-après exceptés) recueillera, expédiera,
transportera ou délivrera, ou entreprendra de transporter ou de
délivrer quelque lettre dans l'intérieur de cette Puissance, ou
recevra ou aura en sa possession quelque lettre dans le dessein
de la transporter ou de la remettre au destinataire, autrement
qu'en conformité du présent acte, sera passible d'une amende
n'excédant pas vingt piastres, pour toute et chaque lettre qu'il
aura ainsi transportée ou qu'il se sera chargé de transporter,
recevoir, délivrer, ou qui sera trouvée en sa possession, contre
la loi.

Amende.

Mais les dits privilège, défense et amende ne s'appliqueront
point :—

Aux lettres confiées à un ami en route ou en voyage, pourvu
qu'il les remette aux destinataires ;

Aux lettres transportées par un exprès et relatives aux affaires
privées de l'envoyeur ou du destinataire ;

Aux commissions et rapports y relatifs, affidavits ou brefs,
sommations ou pièces de procédure ou rapports y relatifs,
émanant d'une cour de justice ;

Aux lettres destinées pour un lieu hors du Canada, et
envoyées par voie de mer et par un simple navire ;

Aux lettres apportées légalement en Canada, et déposées
sans retard au bureau de poste le plus proche ;

Aux lettres de marchands, de propriétaires de bâtiments de
commerce, ou de leur cargaison ou chargement,—transportées
par ces bâtiments, ou par toute personne employée par
les dits propriétaires pour le transport de ces lettres à leurs
destinations respectives,—et remises aux destinataires sans en
recevoir de salaire, gage, récompense, avantage, ni profit ;

Aux lettres concernant des marchandises ou effets expédiés
par la voie de voituriers ordinaires connus, qui les remettent
avec les marchandises auxquelles elles ont trait, sans recevoir
aucun salaire, récompense, profit ou avantage, pour leur récep-
tion ni pour leur remise ;

Mais rien de ce qui est contenu dans la présente clause, ne devra autoriser qui que ce soit à recueillir des lettres jouissant ainsi de l'exception dans le dessein de les envoyer ou de les transporter comme susdit,—ni n'obligera à expédier par la 5 poste les journaux, brochures ou livres imprimés.

28. Toute personne pourra, et tout agent ou employé du bureau des postes, ou de la perception du revenu de la Puissance devra,—se saisir des lettres transportées, reçues, recueillies, envoyées ou délivrées en violation du présent acte, et 10 les porter au bureau de poste le plus voisin, donnant au maître de poste tous les renseignements en leur pouvoir et qui seront nécessaires pour poursuivre efficacement l'auteur de la violation ;—et les lettres seront en outre passibles de la taxe. Saisie des lettres en cas de contravention.

DES BUREAUX ANNEXES ET DES DISTRIBUTIONS DANS LES VILLES, ETC.

29. Le maître-général des postes, lorsqu'il jugera que 15 l'intérêt ou la commodité publique le demande, pourra établir un ou plusieurs bureaux annexes pour faciliter l'exploitation du bureau de poste, dans toute cité ou autre endroit qui, selon lui, réclame ces nouvelles commodités pour l'utilité des habitants ; et il pourra prescrire les règles et règlements des 20 bureaux annexes établis en vertu du présent acte ; et il ne sera pas imposé de supplément de port pour la réception ou la remise des lettres ou paquets à un bureau annexe. Bureau annexes.

30. Le maître-général des postes, chaque fois qu'il con- 25 viendra de le faire pour la commodité publique dans une cité ou ville, pourra employer des facteurs pour la distribution à domicile des lettres reçues au bureau de poste de la dite cité ou ville (excepté celles que les personnes auxquelles elles sont adressées demandent par écrit au maître de poste de retenir 30 au bureau), et pour la réception des lettres aux endroits de la cité ou ville indiqués par le maître-général des postes et pour le dépôt de ces lettres au bureau de poste. Facteurs.

2. Et pour le placement opéré par le facteur de chaque lettre reçue par lui du bureau de poste, la personne à qui il la remettra ne lui paiera pas plus de [deux centins,] et, pour la 35 remise d'un journal ou d'une brochure, le prix sera [d'un centin ;] il sera rendu compte des recettes des facteurs au maître-général des postes.

3. Chaque facteur sera tenu de fournir un cautionnement, avec des cautions acceptées du maître-général des postes, 40 pour la garde et la distribution sûres des lettres et pour la reddition de compte et le versement fidèles de ses recettes.

31. Le maître-général des postes, avec le consentement du 50 gouverneur en conseil, pourra établir dans toute cité quel- Distribution gratuite ou à

un prix mi-
nime.

conque, lorsqu'il le croira à propos, un système de distribution gratuite par facteurs des lettres apportées par la malle, et il pourra ordonner qu'à dater du jour de l'établissement de ce système, il ne sera point imposé de taxe pour le placement des lettres par les facteurs dans la cité, et en outre que sur les lettres déposées à la poste d'une cité et destinées pour cette cité (*drop or local letters*), la taxe à appliquer pour leur distribution par facteurs en sus du port ordinaire de ces sortes de lettres, ne sera que [d'un centin] par chaque demi-once. 5

POSTE AUX MENUS PAQUETS.

Poste aux pa-
quets.

32. Le maître-général des postes pourra établir et entretenir 10 une poste aux menus paquets; par cette poste on expédiera des paquets fermés, autres que des lettres et ne contenant point de lettres, et les paquets ainsi expédiés seront soumis à telles taxes pour leur transport et à tels réglemens que le maître-général des postes jugera à propos d'établir. 15

DES FRANCHISES ET DES OBJETS TRANSMISSIBLES EN FRANCHISE.

Objets jouis-
sant de la fran-
chise.

33. Toutes lettres et autres objets transmissibles par la poste adressés au gouverneur-général du Canada ou envoyés par lui, ou originaires ou à destination d'un département du gouvernement, en la capitale, seront exempts de port canadien, conformément aux réglemens spéciaux que le gouverneur-général en conseil pourra faire de temps à autre; 20

2. Seront exempts de la taxe les lettres et autres objets transmissibles adressés au président ou au greffier en chef du sénat, à l'orateur ou au greffier en chef de la chambre des communes, ou à un membre de l'une ou de l'autre chambre à la capitale, 25 ou envoyés par eux, pendant les sessions du parlement,—ou adressés à quelqu'un des membres et fonctionnaires désignés en la présente clause, à la capitale, comme susdit, pendant les dix jours qui précéderont la réunion du parlement;

3. Le président et le greffier en chef du sénat, et l'orateur et 30 le greffier en chef de la chambre des communes, pourront expédier en franchise toutes sortes de documents publics et d'imprimés à tout membre de l'une ou de l'autre chambre, pendant la vacance du parlement;

4. Le privilège de la circulation en franchise, accordé ci-haut, 35 ne s'appliquera qu'aux objets transmissibles circulant entre la capitale et les différents lieux du Canada;

5. Les membres du sénat et ceux de la chambre des communes du Canada auront le droit d'expédier en franchise, pendant la vacance du parlement, toutes pièces imprimées par 40 ordre de l'une ou de l'autre chambre;

6. Le maître-général des postes déterminera à quelles conditions et dans quelles circonstances les lettres, comptes et papiers, relatifs au service des postes seulement, et adressés à quelque agent de ce service ou expédiés par lui, jouiront de 5 l'exemption du port canadien ;

7. Les pétitions et les adresses envoyées à une des législatures provinciales d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, pendant une de ses sessions, pourront être transportées en franchise, en vertu des régle- 10 ments que le maître général des postes pourra établir.

DE LA PROPRIÉTÉ DES LETTRES ET AUTRES OBJETS CONFISÉS A LA POSTE.

34. Du moment qu'une lettre, un paquet, de l'argent, un objet quelconque est déposé à la poste pour être expédié, il cesse d'appartenir à l'envoyeur et devient la propriété du desti- 15 nataire ou de ses représentants légaux ; et le maître-général des postes n'est responsable envers personne de la perte d'une lettre, d'un paquet ou de quelque autre objet que ce soit expédié par la poste ; une lettre, un paquet ou tout autre objet transmissible ne pourra être réclamé, saisi ni détenu, pendant qu'il sera au 20 bureau de poste, ou confié à la garde d'un agent quelconque du bureau des postes du Canada,—en vertu de procédures judiciaires contre l'envoyeur ou contre le destinataire ou ses représentants légaux.

Propriété des
objets confiés à
la poste.

DES LETTRES TOMBÉES EN REBUT.

35. Les lettres, ou autres objets, qui, pour quelque cause 25 que ce soit, demeurent à un bureau de poste sans être distribués, ou qui, après avoir été déposés, ne peuvent être transportés par la poste, seront, d'après les réglemens que pourra faire le maître-général des postes, envoyés comme rebuts par les maîtres de poste au département des postes, pour y être ouverts, et 30 pour être rendus aux signataires sur paiement de toute taxe due, et d'un supplément de [cinq centins] par lettre pour couvrir les frais de ce renvoi ; ou on disposera de ces rebuts de toute autre manière ordonnée par le maître-général des postes, selon le cas ou la catégorie de cas.

Lettres tom-
bées en rebut.

35 2. Si une lettre tombée ainsi en rebut, dont on n'aura pu constater ni retrouver l'auteur, renferme de l'argent, le maître-général des postes pourra employer cet argent comme une recette postale, tout en tenant compte de la somme, et cette somme sera remboursée par le département au propriétaire 40 légitime dès que celui-ci sera retrouvé.

36. Les annonces des lettres non réclamées à un bureau de poste, qui se publieront d'après les ordres du maître-général des postes dans un ou plusieurs journaux, devront être insérées 50

Annonces des
lettres non ré-
clamées.

dans un journal ou des journaux de la ville ou du lieu où est situé le bureau d'où part l'avis, ou de la ville ou du lieu qui en est le plus proche ; sous la condition que l'éditeur ou les éditeurs consentiront à insérer les dites annonces dans trois différents numéros ou feuilles de ce journal ou de ces journaux, 5 pour un prix ne dépassant point *deux centins* par chaque lettre.

DES LETTRES RENFERMANT DES OBJETS DE CONTREBANDE.

Saisie des lettres suspectes.

37. Le maître-général des postes, ou tout maître de poste dûment autorisé par lui à cette fin, aura droit de se saisir de toute lettre confiée à la poste, s'il soupçonne qu'elle renferme soit des marchandises ou articles de contrebande, soit des marchandises ou articles que la loi frappe de droits de douane à l'importation en Canada, et paraissant avoir été mis dans la lettre pour frauder ces droits, et il la transmettra au perceveur des douanes de Sa Majesté le plus voisin, lequel pourra l'ouvrir et l'examiner en présence du destinataire, ou en son absence, s'il ne se présente pas après avoir été dûment convoqué par une lettre du perceveur, placée à domicile ou expédiée par la poste à la destination exprimée par la suscription ; 10 15

2. Et si cet examen fait découvrir des marchandises ou articles de contrebande ou frappés par la loi de droits de douane à l'importation en Canada, le perceveur pourra retenir la lettre et son contenu, en vue d'exercer des poursuites ; et au cas où il ne serait pas trouvé dans la lettre de marchandises ou articles de contrebande ou frappés par la loi de droits de douane à l'importation en Canada, elle sera remise au destinataire, s'il est présent, en par lui payant le droit de port qui peut être dû, ou, s'il est absent, elle sera renvoyée au bureau de poste, et de là, expédiée à sa destination. 20 25

DES PÉAGES ET DES PASSAGES D'EAU.

Péages de ponts et de routes.

38. Nulle malle-poste ou autre voiture d'hiver ou d'été qui transporte la malle, ne sera exempte des péages ou droits se prélevant sur une route ou sur un pont en Canada, à moins que l'acte ou charte autorisant cette route ou ce pont n'en contienne la stipulation formelle ; 30

2. Tout passeur devra, sur demande et sans retard, passer sur son bac tout courrier ou autre personne voyageant avec la malle, ainsi que la voiture et le cheval ou les chevaux employés à transporter la malle, et la somme à payer pour ce service sera fixée par contrat ; ou si quelque passeur demande plus que les autorités postales ou l'entrepreneur du transport de la malle ne veulent payer, le prix sera réglé par des arbitres, chacune des parties nommant un arbitre et les deux arbitres en nommant un troisième ; la décision de deux de ces arbitres sera obligatoire ; mais, pour ce qui est du paiement d'un prix, on ne devra pas appliquer cette disposition dans les cas où, dans les provinces. 35 40

du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, des malles transportées en exécution de conventions postales maintenant en vigueur, sont passées en bac sans être soumises à aucun droit, sous l'autorité de statuts existant à l'époque où ces contrats ont été faits; et dans tous ces cas, le droit de passage gratuit continuera d'exister jusqu'à l'expiration des contrats;

3. Nul gardien de barrière ou passeur ne retiendra ni ne retardera une malle sous prétexte de demander le prix du péage ou de passage; mais ce prix, s'il est exigible et non acquitté, se recouvrera contre la partie responsable par les voies judiciaires ordinaires.

DES MALLES DES ETATS-UNIS PASSANT SUR LE TERRITOIRE DU CANADA.

39. Le maître-général des postes pourra conclure en tout temps, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tout traité qu'il croira juste et à propos, à l'effet de permettre le transport ou la transmission des malles des Etats-Unis, aux frais de ces derniers, sur quelque partie que ce soit du territoire du Canada, d'un point quelconque à un autre du territoire des Etats-Unis, moyennant un privilège analogue pour la transmission, quand elle sera nécessaire, des malles du Canada par la voie des Etats-Unis.

Transmission des malles des Etats-Unis par la voie du Canada à certaines conditions.

40. Toute malle des Etats-Unis, transportée ou transmise comme il vient d'être dit, sera censée être, pendant son passage en Canada, une malle de Sa Majesté, en sorte que toute violation, tout pillage ou dégât de cette malle, ou tout acte ou offense relative à icelle ou à quelque partie d'icelle, qui seraient punis sous les lois existant dans le temps en Canada, s'il s'agissait d'une malle ou partie d'une malle canadienne, constitueront une offense de même degré et gravité, punissable de même manière et avec autant de sévérité que s'il s'agissait d'une malle ou partie d'une malle canadienne;—et dans tout acte d'accusation pour un tel acte ou offense il sera permis d'alléguer que la dite malle ou partie de malle est, et, dans l'instruction de la cause, elle sera censée être, une malle ou partie d'une malle canadienne;— et dans toute accusation de vol, détournement, recel ou destruction de toute lettre confiée à la poste, sac aux lettres, paquet, effet, argent ou valeurs, expédiés par la voie des dites malles des Etats-Unis, comme susdit, on pourra dans l'acte d'accusation porté contre l'auteur de l'offense, représenter la dite lettre, paquet, effet, argent ou valeurs, comme étant la propriété du maître-général des postes;—et il ne sera point nécessaire d'alléguer dans l'acte d'accusation ni de prouver dans l'instruction, ou autrement, que la lettre, le sac aux lettres, le paquet, l'effet ou les valeurs étaient de quelque valeur.

Assimilation de ces malles à celles du Canada.

DES MAITRES DE POSTE.

- Certains agents de poste ne pourront voter aux élections parlementaires. **41.** Nul maître de poste d'une cité ou ville incorporée, et nul agent du département des postes, excepté les maîtres de poste de lieux autres que les lieux susdits, ne devront voter aux élections des membres du parlement, et les dits maîtres de poste et agents seront à cet égard assujétis aux dispositions de tout acte concernant ces élections, qui pourront se trouver en vigueur en quelque temps que ce soit, de la même manière que les officiers de douane ou d'excise, et seront passibles des mêmes pénalités que ces derniers, en cas de contravention. 5
- Cautionnements. **42.** Le maître-général des postes, lors de la nomination d'un maître de poste, exigera qu'il lui fournisse un cautionnement, avec cautions solvables et approuvées, lequel cautionnement portera toute peine pécuniaire que le maître-général des postes jugera suffisante, et sera subordonné à la condition du fidèle accomplissement de tous les devoirs que la loi imposera au maître de poste, ou que pourra prescrire toute instruction, réglemeut ou règle générale sur l'administration du bureau des postes : 15
- Changement de cautions. **2.** Et lorsqu'une caution d'un maître de poste notifiera au maître-général des postes qu'elle désire être relevée de son engagement, ou lorsque le maître-général des postes le jugera nécessaire, il pourra exiger du maître de poste qu'il fournisse un nouveau cautionnement, avec cautions ; ce cautionnement, après avoir été accepté par le maître-général des postes, sera aussi valable que celui donné d'abord, lors de la nomination du maître de poste, et les cautions du premier cautionnement seront déchargées de toute responsabilité à l'égard des actes ou manquements du maître de poste, postérieurs à l'acceptation du nouveau cautionnement ; et la date de cette acceptation devra être dûment inscrite au dos du premier acte de cautionnement ; 20 25 30
- Application des paiements après changement de cautionnement. **3.** Les paiements opérés par le maître de poste après l'approbation du nouveau cautionnement, s'appliqueront avant tout à l'acquittement de toute balance due par lui au jour de la dite approbation, à moins que le maître-général des postes n'en ordonne autrement. 35
- 4.** Et on ne pourra intenter d'action contre aucune caution d'un maître de poste, après le laps de deux années, à dater de la mort, démission ou destitution de ce dernier, ou de l'acceptation d'un nouveau cautionnement fourni par lui.
- Reddition de comptes. **43.** Le maître-général des postes pourra fixer les époques auxquelles chaque maître de poste ou personne autorisée à percevoir le port, ou une classe ou un certain nombre de maîtres de poste ou personnes, devront respectivement faire une reddition de compte,—et si quelque maître de poste ou autre personne susdite néglige ou refuse de rendre ses comptes, 40 45

et de rembourser au maître-général des postes la balance dont elle se trouve être redevable à la fin de chaque période, le maître-général des postes pourra procéder en justice contre l'auteur ou les auteurs de cette négligence ou de ce refus.

- 5 **44.** Si un maître de poste néglige de rendre compte dans le délai d'un mois après l'époque ou en la forme que prescriront les instructions et réglemens du maître-général des postes, il aura à payer le double des recettes de port qui auront été effectuées à son bureau dans un même espace de temps, soit avant
10 soit après ce délai ; et le maître-général des postes opérera, au moyen d'une action pour dette, fondée sur l'acte de cautionnement, contre le maître de poste et ses cautions, le recouvrement de ce montant, pour lequel les cautions seront responsables.

Amende en cas d'inexécution de la reddition de comptes.

- 15 **45.** Les maîtres de poste de toute cité, ville ou lieu du Canada, lorsqu'ils en seront requis par le maître-général des postes, lui rendront compte, sous serment, en la forme qu'il prescrira pour mettre pleinement à exécution la présente clause, de tous les émoluments ou deniers reçus par chacun d'eux pour le louage de tiroirs, cases ou autres boîtes à déposer
20 les lettres et journaux, et qui leur auront été payés par des particuliers, ou pour la distribution de lettres et journaux à d'autres endroits, dans les dites cités, villes ou lieux, qu'aux bureaux de poste en exploitation dans ces cités, villes ou lieux, et de tous les émoluments, recettes et gains que chacun
25 d'eux aura retirés de l'exploitation de bureaux annexes dans les dites cités ;

Les maîtres de poste de ville rendront compte sous serment de certaines recettes.

- [Et quelle que soit la somme que le compte porte avoir été retirée par le maître de poste d'une cité, ville ou lieu pour le louage de tiroirs, cases et autres boîtes à déposer les lettres et
30 journaux, et pour la distribution de lettres et journaux à quelque autre endroit qu'au bureau de poste, dans cette cité, ou retirés de l'exploitation d'un ou de plusieurs bureaux annexes dans la dite cité, cette somme sera versée au maître-général de postes comme recette postale ;—et nul maître de poste ne devra,
35 sous quelque prétexte que ce soit, avoir, recevoir, ni retenir pour lui-même d'allocation ni d'émoluments plus forts ou autres que le montant de son salaire et de ses allocations, tels qu'ils seront fixés et autorisés par la loi ou par le maître-général des postes.]

Versement de ces recettes par le maître de poste après un certain prélevement.

- 40 [Les maîtres de poste dont le salaire n'est pas fixé par la loi, pourront être rétribués soit au moyen d'un pourcentage sur le montant perçu par eux ou d'un salaire que le maître-général des postes pourra déterminer, dans chaque cas, ayant dûment égard aux devoirs et à la responsabilité attribués à chaque
45 bureau de poste.]

Pourcentage accordé aux maîtres de poste.

DES ENTREPRISES ET DES ENTREPRENEURS DU TRANSPORT
DE LA MALLE.

46. Avant de faire aucun contrat pour le transport de la malle, devant entraîner une dépense annuelle de plus de deux cents piastres, le maître-général des postes donnera avis, pendant au moins six semaines, par voie d'annonce insérée dans un ou plusieurs journaux se publiant dans le comté ou les comtés ou le lieu le plus près du comté ou des comtés où doit être exécuté le service,—de l'intention de faire un tel contrat, et du jour où il recevra les soumissions pour l'entreprise. 5

2. Et, chaque fois qu'il y aura plusieurs soumissions, les entreprises seront adjugées au plus bas soumissionnaire, qui offrira une garantie suffisante de l'exécution fidèle du contrat, à moins que le maître-général des postes ne soit convaincu qu'il est de l'intérêt public de ne point accepter la soumission la plus basse ; 10

3. Le maître-général des postes ne sera pas tenu d'accueillir la soumission de quiconque a volontairement ou par négligence manqué d'exécuter ou remplir les conditions d'une entreprise antérieure ; mais, lorsqu'il n'accordera pas l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il devra toujours rendre compte des raisons qu'il a eues d'agir ainsi, au gouverneur-général, pour l'ins- 20
tion du parlement.

47. Lorsque le maître-général des postes sera d'opinion que la plus basse des offres qu'il a reçues, après publication d'avis, pour l'exécution d'un service de malle, est excessive, il ne sera pas obligé de l'accepter ; mais il pourra, s'il le juge à 25
propos, soit provoquer une nouvelle concurrence pour cette entreprise, soit offrir à chacun des soumissionnaires, succes-
sivement, à commencer par le plus bas, le prix qui lui paraîtra convenable et suffisant pour l'entreprise, et faire un contrat avec celui d'entre eux qui voudra accepter cette offre. 30

48. Il sera loisible au maître-général des postes d'accorder à un maître de poste l'autorisation et permission de se charger de l'entreprise du transport d'une malle, à la condition de se conformer aux réglemens sur cette matière, lorsque le maître-général des postes le jugera avantageux pour le service public. 35

49. Toute soumission pour le transport de la malle devra être accompagnée d'un engagement signé par une ou plusieurs personnes solvables, s'obligeant, si la soumission est acceptée, à ce que le soumissionnaire fournisse un cautionnement dans le délai que pourra prescrire le maître-général des postes, avec 40
de bonnes et suffisantes cautions, pour garantie de l'exécution du service projeté :

2. Si, après l'acceptation d'une soumission et l'avis qui en est donné au soumissionnaire, ce dernier manque de fournir un cautionnement dans le délai prescrit par le maître-général des postes, avec de bonnes et suffisantes cautions, pour 5 garantie de l'exécution du service, le maître-général des postes conclura avec quelque autre personne un marché pour l'exécution de ce service, et pourra faire porter aussitôt la différence entre le prix stipulé dans le marché ainsi conclu et le prix pour lequel le premier adjudicataire a traité, pour tout le 10 temps que doit durer la soumission, au compte du dit adjudicataire, et de sa caution ou de ses cautions, et la dite différence pourra être immédiatement recouvrée, pour l'usage du bureau des postes, au moyen d'une action pour dette qu'on intentera au nom du maître-général des postes contre une de ces per- 15 sonnes ou contre toutes.

Amendes pour défaut de fournir des cautions.

50. Le maître-général des postes pourra, à sa discrétion, offrir les entreprises de transport de malles, entraînant une dépense annuelle de moins de deux cents piastres, à la concurrence publique, en la manière prescrite pour les entreprises 20 d'un prix annuel plus élevé,—ou charger un agent de recevoir les soumissions et de faire les traités en son nom—ou conclure, dans certains cas spéciaux, des traités de cette espèce de gré à gré, lorsqu'il croit servir par là les intérêts publics ;—mais lorsque les conventions seront ainsi faites de gré à gré, il ne 25 devra point payer pour le service stipulé un prix plus élevé que celui qui se donne ordinairement pour ce genre de service, lorsque les entreprises sont adjugées avec concurrence et publicité.

Entreprises de moins de \$200.

51. Le maître-général des postes ne devra faire sciemment 30 aucun marché pour le transport de la malle, avec une personne qui aura fait partie ou voulu faire partie de quelque ligue pour empêcher quelqu'un de soumissionner pour une entreprise de transport de malle, ou qui aura fait quelque pacte, ou qui aura donné ou effectué, ou promis de donner ou d'effectuer quelque 35 compensation, ou de faire ou de ne pas faire quelque chose que ce soit, afin d'induire une autre personne à ne point soumissionner pour une entreprise de transport de malle.

On ne devra point traiter avec ceux qui se sont ligüés, etc., pour empêcher certaines soumissions de se produire.

52. Le maître-général des postes pourra faire des marchés pour le transport de la malle avec toute compagnie de chemins 40 de fer ou de bateaux à vapeur, soit avec ou sans publicité ; mais tous marchés entraînant le paiement d'une somme supérieure à mille piastres, devront être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

Compagnies de chemins de fer, etc.

53. Le maître-général des postes aura soin de faire inscrire 45 dans un registre solidement relié, un résumé fidèle de chacune des offres à lui faites pour le transport de la malle, tant de celles qui ont été rejetées que de celles qui ont été acceptées ;—ce résumé contiendra un exposé de chaque entreprise concédée

Registre des soumissions.

avec publicité et concurrence, les dates des soumissions faites, les dates auxquelles le maître-général des postes les a reçues, les noms des soumissionnaires, les conditions auxquelles ils offrent de transporter la malle, la somme pour laquelle ils s'engagent à ce service, et le temps que doit durer la convention ; et le maître-général des postes conservera en liasse les originaux des soumissions dont la présente clause ordonne que l'on fasse un résumé, et présentera à chaque session du parlement une vraie copie tirée du registre susdit, de toutes les offres faites pour le transport des malles :

Durée des marchés.

2. Aucune convention ne devra être faite pour plus de quatre années ; mais, dans certains cas spéciaux, lorsque le maître-général des postes trouvera que le service stipulé par une convention près d'expirer a été exécutée d'une manière satisfaisante, et à des conditions avantageuses au point de vue de l'intérêt public, il pourra renouveler la convention avec le même entrepreneur pour un nouveau terme qui n'excèdera point quatre ans.

Marchés provisoires.

54. Le maître-général des postes pourra faire des conventions temporaires pour l'exécution de ces services, en attendant qu'il puisse opérer une adjudication régulière en la forme prescrite.

Supplément de rétribution.

55. Lorsqu'il sera accordé à un entrepreneur d'un service de transport de malle un supplément de prix, la rétribution pour l'exécution d'un service supplémentaire ne devra point excéder la proportion qui est observée entre le prix primitif et le service à effectuer tel que stipulé en premier lieu ;— et le maître-général des postes n'accordera aucune allocation supplémentaire à un entrepreneur, pour effectuer avec plus de célérité le transport de la malle, à moins que l'entrepreneur ne se trouve forcé par là d'employer un matériel et des courriers supplémentaires ; et dans ce cas la proportion du supplément de rétribution avec le supplément de matériel et de courriers devenu nécessaire, ne devra jamais excéder celle du prix stipulé dans la convention première avec le matériel et le nombre de courriers nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Transport des malles sur chemins de fer.

56. La malle de Sa Majesté et les agents de service qui l'accompagnent, seront transportés, chaque fois que le requerra le maître-général des postes, sur tout chemin de fer exécuté ou qui sera exécuté en Canada, la compagnie du chemin de fer employant à ce transport toutes ses ressources, s'il le faut, aux termes et conditions et sous l'autorité des réglemens qui seront établis par le gouverneur-général en conseil.

CAISSES D'ÉPARGNES DE BUREAUX DE POSTE.

Le maître-général pourra établir des caisses d'épargnes.

57. Afin d'ajouter aux facilités de dépôt qui sont offertes à présent aux petites économies, et de faire servir à ce dessein l'institution des postes, et afin d'assurer la garantie directe de

la Puissance à chaque déposant pour le remboursement intégral des sommes d'argent déposées par lui, [avec les intérêts,] le maître-général des postes pourra, du consentement de la trésorerie, établir un système de caisses d'épargnes de bureaux de 5 poste, en relation avec une caisse d'épargnes centrale formant une branche de service du bureau des postes, au siège du gouvernement.

58. Le maître-général des postes pourra, avec l'approbation de la trésorerie, donner l'autorisation et l'ordre à tout maître de 10 poste qu'il croira pourvu des qualités voulues, de recevoir des dépôts, dont il fera remise à la caisse centrale, et d'opérer les remboursements de sommes ainsi déposées, conformément aux réglemens que le maître-général des postes pourra prescrire à ce sujet, avec le concours de la trésorerie.

Les maître de postes recevront les dépôts.

15 59. Tout maître de poste autorisé, en recevant un dépôt, devra inscrire le chiffre de la somme sur le livret du déposant, et il certifiera cette inscription en y apposant sa signature et le timbre à date de son bureau ; il devra, le jour même de la réception d'un dépôt, écrire au maître-général des postes pour 20 l'informer du montant du dépôt ; et la reconnaissance du maître général des postes, transmise par l'agent qu'il proposera à ce service, sera expédiée sans retard au déposant, et elle constituera en faveur de ce dernier une preuve décisive de son droit au remboursement du dépôt, avec intérêt, sur demande au 25 maître-général des postes ; et afin d'accorder un délai raisonnable pour recevoir la reconnaissance, l'inscription faite par l'agent compétent sur le livret du déposant constituera une preuve concluante de titre pendant dix jours, à dater de celui du versement du dépôt ; et si le déposant ne reçoit point la reconnaissance par la poste dans les dix jours,—et il devra soit avant, 30 soit à l'expiration du délai, la demander au maître-général des postes,—alors l'inscription sur son livret continuera de servir de preuve pendant dix autres jours, et *toties quoties* ; mais les 35 dépôts ne devront pas être de moins d'une piastre ni d'un chiffre qui ne soit pas le multiple de cette quotité ; et aucune somme d'argent déposée en vertu du présent acte, ne devra jamais être réclamée, saisie, ni arrêtée par suite de procédures judiciaires contre le déposant.

Inscription des dépôts sur les livrets.

Reconnaissance de dépôts par le maître-général.

Proviso.

60. Lorsque le déposant ou une personne légalement fondée 40 à le faire pour le compte du déposant, réclamera, dans la forme prescrite à cet effet, le remboursement intégral ou partiel d'un dépôt, l'autorisation du maître-général des postes pour opérer ce remboursement sera transmise aussitôt au déposant, et lui servira de titre pour se faire rembourser toute somme ou 45 sommes d'argent à lui dues, sous le plus bref délai possible, après la demande qu'il en fera à un bureau de poste quelconque où se pratiquent le versement et la remise des dépôts.

Remboursement des dépôts sous bref délai.

61. Les maîtres de poste ou autres employés de poste, chargés de la réception ou de la remise des dépôts, ne devront 5 Le nom des déposants et les

- opérations se-
ront tenus se-
crets. révéler le nom d'aucun déposant ni le montant déposé ou retiré, si ce n'est au maître-général des postes ou à ceux de ses agents qui pourront être nommés pour aider à la mise à exécution des dispositions du présent acte qui sont relatives aux caisses d'épargnes de bureaux de poste. 5
- Les fonds dépo-
sés seront ver-
sés dans la
caisse du Rece-
veur-Général. [Toutes sommes d'argent ainsi confiées en dépôt au maître-général des postes devront être versées aussitôt dans la caisse du receveur-général du Canada, et portées au crédit d'un compte dit : " Compte des caisses d'épargnés de bureaux de poste ;" et les remboursements faits aux déposants, soit 10 en mains propres, soit aux mains de fondés de pouvoirs, seront effectués par le receveur-général, par l'intermédiaire du bureau du maître-général des postes de Sa Majesté, et seront portés au compte susdit.]
- L'intérêt sur
les dépôts sera
de 4 pour 100. [Le taux de l'intérêt à payer à ceux qui feront des ver- 15 sements sera fixé à quatre piastres pour cent par année ; mais cet intérêt ne sera attribué à aucune somme inférieure à trois piastres ou aux multiples de cette quotité, et ne courra que du premier jour du mois de calendrier qui suivra le jour où s'effec- tuera le dépôt, et cessera le premier jour du mois de calendrier 20 dans lequel aura lieu le retrait de ce dépôt.]
- Capitalisation
des intérêts. [Le trentième jour de juin de chaque année l'intérêt afférent aux fonds déposés sera ajouté au principal, dont il formera partie intégrante.]
- Certificat des
dépôts. 62. Le maître-général des postes, avec le consentement de 25 la trésorerie, pourra émettre, lorsqu'il le jugera à propos, des certificats de dépôt de sommes non au-dessous de cent piastres, [et portant un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année,] en faveur des déposants qui, ayant à leur crédit dans leurs comptes courants de dépôts des sommes équivalentes, 30 peuvent désirer les transférer de ce compte courant à un compte spécial de placement représenté par les dits certificats, [et portant l'intérêt exprimé dans ces titres ;] et le certificat ne sera point transférable, mais fera foi des droits du déposant sur le compte spécial de placement pour la quotité énoncée dans le 35 certificat [avec l'intérêt acquis,] et sera rachaté après avis préalable tel qu'exprimé au dit certificat ; et il sera en toutes choses assujéti aux réglemens que le maître-général des postes pourra faire, avec le consentement de la trésorerie.
- Règlemens des
banques d'épar-
gues. 63. Sauf les dispositions contraires spécialement prescrites 40 par le présent acte, le maître-général des postes pourra faire, et au besoin, modifier les réglemens touchant la surveillance, l'inspection et la réglementation du système de tenue et d'examen des comptes des déposants, et touchant l'opération des ver- sements et celle du retrait des fonds [et de l'intérêt ;] et en gé- 45 néral touchant tout ce qui tient à la mise à exécution par lui des dispositions du présent acte sur les caisses d'épargnes de bureaux de poste ; tous réglemens ainsi faits seront obli-

gatoires pour les personnes intéressées de même que s'ils faisaient partie du présent acte ; et pour ce qui est de la preuve et de la publication de ces règlements, on suivra les dispositions de la clause dix du présent acte ; et des exemplaires de tous les règlements rendus sous l'autorité de cet acte, au sujet des caisses d'épargnes de bureaux de poste, devront être déposés devant les chambres du parlement dans le délai de quatorze jours de leurs dates, si le parlement est alors en session, sinon dans le délai de quatorze jours à compter de celui de la réunion prochaine du parlement.

64. Le maître-général des postes devra, le plus tôt possible après la fin de chaque mois, fournir à l'auditeur des comptes publics un état des sommes reçues et payées dans le cours du mois précédent, et du total des sommes en dépôt à la fin de chaque mois ; et l'auditeur fera insérer ces états mensuels dans la *Gazette du Canada*.

Publication des états mensuels des caisses, etc.

65. Chaque fois que l'encaisse au crédit de la caisse d'épargnes du bureau des postes à la fin d'un mois, excèdera cinq cent mille piastres, il sera du devoir de l'auditeur des comptes publics d'informer de cet excédant le ministre des finances, qui devra, avec le consentement de la trésorerie, placer cet excédant sur des débetures de gouvernement, déjà émises par la Puissance, ou par les gouvernements d'une des provinces du Canada, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse ; et ces débetures seront gardées comme réserve par le receveur-général pour le compte des caisses d'épargnes de bureaux de poste, et serviront au remboursement des dépôts [et des intérêts acquis aux déposants,] dans le cas où les ressources ordinaires de la caisse d'épargnes se trouveraient insuffisantes.

Placement sur débetures de l'excédant mensuel de \$500,000.

66. Le maître-général des postes soumettra aux deux chambres du parlement dans le délai de dix jours à compter du commencement de la première session suivante du parlement, un état annuel de la totalité des sommes reçues et payées sous l'autorité du présent acte, et des dépenses de l'année expirée le 30 juin, ainsi qu'un état de la somme totale due aux déposants à la fin de l'année.

Etat annuel à soumettre au parlement.

[Toutes les dépenses qu'entraînera l'exploitation du système de caisses d'épargnes de bureaux de poste seront imputées sur les fonds reçus sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives aux dites caisses d'épargnes, et le receveur-général portera au crédit du compte des caisses d'épargnes de bureaux de poste l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, de la balance non placée qui pourra être au crédit du dit compte, et aussi l'intérêt que rapporteront les débetures sur lesquelles l'excédant de fonds de la caisse d'épargnes sera placé comme il est ci-haut prescrit ; et il portera au débit du dit compte les fonds et intérêts payés aux déposants, ainsi que toutes les dépenses de l'exploitation du système de caisses

Opérations concernant l'excédant de fonds.

Les profits feront partie du revenu consolidé, et les pertes seront suppléées à même le dit revenu.

d'épargnes de bureaux de poste ; et la balance des profits, s'il y en a une, formera partie du revenu consolidé,—et pareillement la balance des pertes, s'il y en a une, sera suppléée à même le fonds consolidé ;—et un état indiquant les résultats de chaque année expirée le trente juin, et le montant des profits et des pertes, selon le cas, devra être présenté par le receveur-général aux deux chambres du parlement dans les dix jours du commencement de la première session suivante.] 5

RAPPORTS DU MAÎTRE-GÉNÉRAL DES POSTES.

Rapports annuels au parlement.

67. Le maître-général des postes présentera au gouverneur, général annuellement, afin qu'ils soient soumis au parlement-dix jours après sa réunion à chaque session d'icelui, les rapports suivants qui devront aller jusqu'au trentième jour de Juin alors dernier, savoir: 10

Compte courant général.

Premièrement. Un rapport des finances, recettes et dépenses du département des postes du Canada pour l'année expirée le trentième jour de Juin précédent, sous la forme d'un compte courant, indiquant d'un côté le montant entier des balances dues au département par les maîtres de poste ou autres, depuis l'époque où le dernier rapport a été fait, le montant entier du port pour l'année écoulée depuis le dit rapport, et tout et chaque autre item de revenu ou recette ; et de l'autre côté du compte, les frais et déboursés encourus par le département pendant la dite année, de quelque espèce et nature que ce soit, indiquant séparément les frais de transport des malles, les salaires, les commissions, les allocations accordées aux maîtres de poste pour impressions et annonces, et pour toutes autres dépenses diverses et imprévues, avec la balance restant due par les maîtres de poste et autres, à l'expiration de l'année ; et indiquant, sous forme de balance, le résultat des opérations du département pendant la dite année, si le revenu excède les dépenses ou si les dépenses l'emportent sur les recettes, et jusqu'à quel montant dans l'un ou dans l'autre cas; 15 20 25 30

Paiements, etc.

Secondement. Un rapport indiquant en détail tous les paiements faits et les frais encourus pour le transport des malles pendant la dite année, mentionnant dans chaque cas le nom de l'entrepreneur ou de la personne payée, la route de poste, le mode et la fréquence du transport, ainsi que la somme payée ; 35

Salaires, etc.

Troisièmement. Un rapport en détail des déboursés pour salaires, commissions et allocations, mentionnant dans chaque cas le nom de la personne, le service ou le devoir rempli, et le montant payé ; 40

Dépenses.

Quatrièmement. Un rapport en détail des dépenses du département pendant la dite année, pour impressions et annonces, et pour les autres déboursés divers et imprévus, indiquant les sommes payées sous chaque chapitre de dépense, et les noms des personnes auxquelles elles ont été payées ; 45

Cinquièmement. Un rapport de tous les contrats faits pour le transport de la malle, pendant l'année expirée le trentième jour de Juin qui précèdera ce rapport, indiquant pour chaque contrat, sa date et sa durées tipulée, le nom de l'entrepreneur, les 5 routes mentionnées au contrat, avec la longueur de chacune d'elles, le temps de l'arrivée et du départ aux extrémités de chaque route, le mode de transport arrêté dans le contrat et le prix que le département est convenu de payer ;

Contrats relatifs aux malles.

Sixièmement. Un rapport de toutes les allocations accordées 10 aux entrepreneurs pendant l'année, en sus des sommes originaires stipulées dans leurs contrats respectifs, énonçant les raisons de ces allocations, ainsi que de tous les ordres donnés par le département qui ont entraîné ou qu'entraînent des frais supplémentaires, en sus du premier prix du contrat, sur une route 15 quelconque par terre ou par eau, spécifiant dans chaque cas la route à laquelle se rapporte le dit ordre, le nom de l'entrepreneur, le service d'abord stipulé au contrat, le prix convenu, la date de l'ordre pour le service supplémentaire, le service supplémentaire requis, et l'allocation supplémentaire accordée en 20 conséquence ; aussi, un rapport de tous les retranchements effectués par le département dans les dépenses, pendant l'année, spécifiant dans chaque cas les détails à mentionner dans les cas d'allocations supplémentaires.

Allocations accordées aux entrepreneurs du transport.

Septièmement. Un rapport de toutes les amendes imposées, 25 et des réductions faites sur le prix de l'entreprise pendant l'année, par faute de délivrer des malles ou pour toute autre cause, énonçant les noms des entrepreneurs en défaut, la nature de l'omission, la route où elle a eu lieu, le temps auquel l'amende a été imposée, et si l'amende a été 30 remise, ou si l'ordre pour la réduction a été rescindé, et pour quelle raison ;

Amendes imposées aux entrepreneurs.

Huitièmement. Un rapport des bureaux et routes de poste nouvellement établis, et des bureaux et routes de poste abolis ou 35 abandonnés pendant l'année, expliquant dans chaque cas la raison pour laquelle on a aboli ou abandonné un bureau ou une route ;

Bureau et routes de poste nouveaux.

Neuvièmement. Un rapport de tous les cas arrivés pendant la dite année, de soustraction ou perte de lettres contenant de 40 l'argent, transmises par la voie de la poste, donnant le détail de chaque cas, et exposant le résultat des démarches prises à ce sujet par le département ;

Soustractions ou pertes de lettres d'argent.

Dixièmement. Un rapport des bureaux de mandats d'articles d'argent en opération pendant l'année, désignant dans chaque cas le comté dans lequel le bureau est situé, le nombre et le 45 montant des mandats émis et payés, et le montant des droits de commission perçus dans chaque bureau respectivement, distinguant, pour les droits de commission, la proportion allouée

Bureaux des mandats d'articles d'argent.

comme rétribution au maître de poste d'avec la proportion appartenant au revenu dans chaque cas ;

Coût du service des mandats d'articles d'argent.

Onzièmement. Le coût du service des mandats d'articles d'argent pour l'année comprise dans le rapport, indiquant en détail les dépenses pour salaires, annonces, livres de compte, impressions, papeterie et tout autre item de dépense ; 5

Création ou abolition de bureaux de mandats.

Douzièmement. Les noms des nouveaux bureaux de mandats d'articles d'argent créés, et des bureaux de mandats d'articles d'argent qui peuvent avoir été abolis durant l'année ;

Pertes.

Treizièmement. Les pertes, s'il y en a, occasionnées par l'exploitation de ce service, et leurs causes. 10

Soumissions.

Quatorzièmement. Un rapport de toutes les offres faites pour les entreprises de transport de malles, après publicité pendant l'année.

Lettres tombées en rebut.

Quinzièmement. Un état des rebuts de l'année indiquant s'ils contenaient ou non des valeurs. 15

Opérations de la caisse d'épargnes.

Seizièmement. Un état des affaires transigées par la Caisse d'Epargnes du bureau des postes pendant l'année et du montant au crédit des déposants à l'expiration de l'année.

OFFENSES ET PÉNALITÉS.

Vol, etc., de lettres.

68. Voler, détourner, recéler ou détruire une lettre mise à la poste, est une félonie punissable, à la discrétion de la cour, par un emprisonnement au pénitencier de pas moins de trois, ni de plus de cinq ans ; à moins que telle lettre ne contienne quelque objet, argent ou valeurs, auquel cas l'offense sera punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie, ou pour au moins cinq ans : 20

Vol d'objets contenus dans une lettre.

2. Voler quelque objet, argent ou valeurs contenus dans une lettre confiée à la poste, est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie ou pour au moins cinq ans ; 30

Vol de sacs aux lettres, &c.

3. Voler un sac aux lettres, ou une lettre d'un sac, ou une lettre d'un bureau de poste, ou d'une malle, ou à quelque agent ou employé du bureau des postes du Canada, ou arrêter une malle dans l'intention de la voler ou fouiller est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour la vie, ou pour au moins cinq ans ; 35

Ouverture d'un sac aux lettres.

4. Ouvrir illégalement un sac aux lettres ou enlever illégalement une lettre d'un tel sac, est une félonie punissable d'emprisonnement pendant cinq ans au pénitencier ;

5. Voler, détourner ou recéler un paquet transmis par la poste aux menus paquets ou tout objet contenu dans un tel paquet est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pendant au moins trois ans ;

Vol de paquets.

6. Recevoir une lettre confiée à la poste, ou un sac aux lettres ou quelque objet, argent, valeurs, paquet ou autre chose dont le vol, l'enlèvement, le rccel ou le détournement est par le présent déclaré félonie, en sachant que la chose a été félonieusement volée, enlevée, recélée ou détournée, est une félonie punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans au pénitencier,—et l'auteur de l'offense pourra être mis en accusation et trouvé coupable soit comme complice après le fait soit pour félonie réelle ; et, dans le dernier cas, soit que le félon principal ait ou n'ait pas été antérieurement trouvé coupable, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice ;—et sur quelque chef qu'il soit trouvé coupable, l'offense sera punissable comme susdit ;

Rccel de lettres ou de sacs aux lettres.

7. Emettre illégalement un mandat d'articles d'argent avec l'intention de frauder est une félonie punissable d'un emprisonnement d'au moins trois ans au pénitencier.

Emission illégale de mandats.

8. Forger, contrefaire ou imiter un timbre-poste émis ou en usage sous l'autorité du présent acte, ou par et avec l'autorisation du gouvernement ou d'une autorité compétente du Royaume Uni, ou d'une province de l'Amérique Britannique du Nord, ou d'un pays étranger, ou se servir sciemment d'un timbre ainsi forgé, contrefait ou imité ; ou graver, tailler, creuser ou faire une plaque, un coin ou autre chose devant servir à forger, contrefaire ou imiter tel timbre-poste ou partie d'icelui, ou avoir en sa possession telle plaque, coin ou autre chose susdite, si ce n'est avec la permission par écrit du maître-général des postes ou de quelque officier ou personne qui, en vertu des réglemens faits à cet égard, pourra valablement accorder la dite permission ; ou forger, contrefaire ou imiter illégalement, employer ou apposer sur une lettre ou paquet, un timbre-poste, une signature, des initiales ou autre marque ou signe dans le dessein de faire croire que telle lettre ou paquet doit circuler en franchise ou avec modération de port, ou que le port ou partie du port en a été payé d'avance, ou doit être payé par quelque personne, département ou partie quelconque, ou porté à son compte, est une félonie punissable par l'emprisonnement au pénitencier pour la vie ou pour au moins cinq ans ; et toutes les dispositions de tout acte concernant le crime de faux s'appliqueront à la dite félonie de même que si cet acte déclarait félonie telle offense, en tant que les dispositions d'icelui ne seront pas incompatibles avec le présent acte ; et les complices de cette offense seront punis en conséquence ;

Contrefaçon de timbres-postes.

9. Forger, contrefaire ou imiter un mandat d'articles d'argent ou une lettre d'avis d'un tel mandat, ou le livret d'un déposant

Contrefaçon, etc., de mandats, etc.

à la caisse d'épargnes ou l'autorisation du maître-général des postes pour le remboursement d'un dépôt ou de partie d'un dépôt fait à la caisse du bureau des postes—ou une signature ou écriture sur un mandat d'articles d'argent, sur une lettre d'avis d'un mandat, sur le livret d'un déposant à la caisse d'épargnes du bureau des postes, ou sur l'autorisation du maître-général des postes pour le remboursement d'un dépôt ou de partie d'un dépôt fait à la caisse d'épargnes du bureau des postes, avec l'intention de frauder, est une félonie punissable d'emprisonnement au pénitencier pour un espace de temps d'au moins deux ans et de pas plus de sept ans, et les complices de cette offense seront punis en conséquence ;

Vol de clefs,
cadenas de
malles.

10. Quiconque vole, dérobe, détourne ou obtient sous de faux prétextes, ou aide ou assiste à voler, dérober, détourner ou obtenir sous quelque faux prétexte ; ou sciemment ou illégalement fait, forge ou contrefait, ou fait faire, forger ou contrefaire illégalement, ou aide ou assiste sciemment à faire, forger ou contrefaire faussement et illégalement une clef destinée à ouvrir un cadenas dont l'usage est adopté par le département du bureau des postes et dont on se sert pour les malles ou sacs de malle du Canada ; ou a en sa possession une telle clef ou un tel cadenas, dans l'intention de les employer, de les vendre ou d'en disposer illégalement ou abusivement, ou de les faire employer ou vendre, ou d'en faire disposer illégalement et abusivement—sera, sur conviction, jugé coupable de félonie et puni d'emprisonnement au pénitencier pendant un terme qui n'excédera pas sept ans ;

Ouverture illé-
gale d'une
lettre, etc.

11. Ouvrir illégalement, ou garder, recéler, retarder ou détenir volontairement, ou faire en sorte, ou souffrir que l'on ouvre, garde, recèle ou détienne illégalement, un sac aux lettres, ou une lettre—que l'auteur de l'offense soit en possession du sac ou de la lettre pour l'avoir trouvé, ou de toute autre manière ; ou négliger ou refuser de délivrer une lettre au destinataire ou à la personne qui a droit de la recevoir après qu'elle a payé ou offert de payer le port, (s'il est payable à la personne qui a la lettre en sa possession,) est un délit (*misdeemeanor*) ;

Vol de certains
objets transmis-
sibles.

12. Voler ou détourner, ou recéler dans un but quelconque, des votes et délibérations imprimés, un journal, un imprimé ou un livre, un paquet de spécimens ou échantillons de marchandises et effets, ou un paquet de graines, boutures, bulbes, racines et scions ou greffes transmis par la poste—est un délit ;

Destruction,
etc., d'objets
confiés à la
poste.

13. Détruire, endommager, détenir ou retarder volontairement et malicieusement un paquet transmis par la poste, un paquet de spécimens ou échantillons de marchandises et effets, ou de graines, boutures, bulbes, racines et scions ou greffes, ou des votes et délibérations imprimés, un journal, un imprimé ou un livre ou autre objet transmissible n'étant pas une lettre, confiés à la malle—est un délit (*misdeemeanor*) ;

14. Renfermer dans une lettre, dans un paquet ou autre objet transmissible par la poste, ou mettre dans un bureau de poste une substance, un liquide ou des matières explosives, dangereuses ou destructives devant vraisemblablement endom-
 5 mager une lettre ou autre objet mis à la poste ou blesser quelque agent ou serviteur du bureau de poste, est un délit (*misde-meanor*) à moins que la loi ne déclare que cette offense constitue un crime plus grave ;
15. Renfermer une lettre ou des lettres ou un écrit ayant le
 10 but d'une lettre dans un paquet transmis par la poste ou dans un paquet de spécimens ou d'échantillons mis à la poste pour circuler au prix applicable aux spécimens et échantillons, ou renfermer une lettre ou un écrit ayant le but d'une lettre, ou renfermer toute autre chose dans un journal mis à la poste
 15 pour circuler comme journal au prix applicable aux journaux (excepté les comptes et reçus d'éditeurs qui peuvent s'envoyer pliés dans les journaux adressés à leurs abonnés) ou renfermer une lettre ou un écrit ayant le but d'une lettre dans un objet autre qu'une lettre transmise par la poste, est, dans
 20 chaque cas, une offense punissable d'une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres ;
16. Enlever, avec l'intention de frauder, un timbre-poste collé sur une lettre, un journal ou quelque autre objet confié à la poste, ou faire disparaître de propos délibéré
 25 avec l'intention susdite la marque faite à un bureau de poste sur un timbre-poste qui aura déjà servi, est un délit ;
17. Obstruer ou retarder de propos délibéré le passage ou la marche d'une malle ou d'une voiture ou vaisseau, d'un cheval, animal ou voiture employée au transport d'une malle sur un
 30 chemin public, une rivière, un canal ou communication par eau, est un délit (*misde-meanor*) ;
18. Couper, déchirer, lacérer ou endommager ou détruire de propos délibéré un sac aux lettres, est un délit ;
19. Ce sera un délit de la part d'un courrier, ou de toute per-
 35 sonne employée à transporter une malle, un sac aux lettres ou des lettres, de se rendre coupable d'un acte d'ivrognerie, de négligence ou de mauvaise conduite pouvant compromettre la sûreté ou la remise régulière de cette malle, sac aux lettres ou lettres, ou de recueillir, recevoir ou remettre une lettre ou objet
 40 en contravention à cet acte ou à quelque règlement fait en vertu d'icelui, ou de négliger d'apporter le soin et la diligence nécessaires dans le transport d'une malle, d'un sac aux lettres ou de lettres suivant le degré de célérité voulue par les régle-ments alors en vigueur ou le contrat en vertu duquel il agit ;
- 45 20. Ce sera un délit de la part d'un gardien d'une barrière de péage de refuser ou négliger de laisser passer par cette

Matières explo-
sives renfer-
mées dans des
lettres, etc.

Lettres renfer-
mées dans un
autre objet.

Enlèvement
d'un timbre-
poste.

Retardement
d'une malle,
etc.

Lacération
d'un sac aux
lettres, etc.

Ivresse du cou-
rier de service,
etc.

Refus du pas-
sage à une bar-
rière.

barrière, aussitôt que la demande lui en sera faite, toute malle ou voiture, cheval ou animal employé à la transporter, soit sous prétexte que le péage n'est pas payé, ou pour toute autre raison ;

Retardement à un passage d'eau. 21. Ce sera un délit de la part d'un passcur de retenir une malle ou de retarder ou refuser de la traverser à son lieu de passage ; 5

Contravention à des réglemens. 22. Toute contravention volontaire à un règlement légalement établi en vertu du présent acte, constituera un délit, si elle est déclarée l'être par tel règlement ; 10

Sollicitation à une offense. 23. Solliciter ou engager quelqu'un à commettre un acte, que le présent acte déclare être une félonie ou un délit (*misdemeanor*) constituera un délit ;

Punition des délits. 24. Et toute offense déclarée être un délit (*misdemeanor*) par le présent acte, sera punissable de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle l'auteur de l'offense sera trouvé coupable ; 15

Punition des complices. 25. Et tout principal au second degré, et tout complice avant ou après le fait d'une félonie comme susdit, sera coupable de félonie et punissable comme principal au premier degré ; et quiconque aide ou provoque à commettre ou conseille de commettre, ou fait commettre quelque délit (*misdemeanor*) comme susdit, sera coupable de délit et punissable comme le délinquant principal ; 20

Emprisonnement de plus ou de moins de deux ans. 26. Tout emprisonnement décrété par le présent acte aura lieu au pénitencier de cette partie de la Puissance où sera prononcé le jugement, si cet emprisonnement est pour une période de deux ans ou plus ; et si l'emprisonnement décrété est d'une moindre durée, il pourra être avec ou sans condamnation au travail forcé, à la discrétion de la cour. 30

Détournement par un agent de poste. 69. Si quelque agent du bureau des postes, ou attaché à ce bureau convertit à son usage, de quelque manière que ce soit, ou emploie à faire un placement sur quelque espèce de biens ou de marchandises, ou prête avec ou sans intérêt quelque partie des deniers publics qui lui sont confiés pour qu'il en ait la garde, en opère le transfert ou les débourse, ou pour tout autre objet quelconque, tout acte de cette nature sera réputé un détournement de la partie des dits deniers ainsi prise, convertie, placée, employée ou prêtée, et est par le présent déclaré être une félonie ; et toute négligence ou refus de faire remise de deniers publics en sa possession, ou de transférer ou déboursier sans délai ces deniers, sur la demande du maître-général des postes, sera une preuve *prima facie* de la conversion à son usage de la partie des deniers publics dont il sera en possession ; et tous ceux qui conseillent le dit détournement, ou qui 45

sciemment et volontairement y participent, sur conviction du fait, devant une cour de juridiction compétente, encourront et paieront pour chaque offense de cette nature, à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, une amende égale au montant des deniers détournés, et seront emprisonnés, pour un terme de pas moins de trois mois, ni de plus de sept années.

Pénalité contre ceux qui conseillent un détournement.

70. Nulle personne autre qu'un maître de poste ne pourra effectuer la vente au public de timbres-postes ou d'enveloppes timbrées, à moins d'être dûment munie d'un permis à cette fin par le maître général des postes, et de remplir les conditions qu'il prescrira ; et quiconque enfreindra cette disposition en vendant au public des timbres-postes ou des enveloppes timbrées, sans permis du maître-général des postes, sera, sur conviction devant un juge de paix, condamné à une amende de pas plus de quarante piastres pour chaque offense.

Les maîtres de poste sont seuls autorisés à vendre sans permis des timbres-postes.

Amendes.

71. Si quelque personne endommage ou brise de propos délibéré ou malicieusement une boîte aux lettres sur rue ou fixée à un poteau ou autre sorte de boîte placée sous l'autorité du maître-général des postes, pour le dépôt des lettres ou autres objets transmissibles par la poste—telle personne, sur conviction, sera jugée coupable d'un délit, (*misdemeanor*) punissable d'amende ou d'emprisonnement ou des deux, à la discrétion de la cour devant laquelle elle sera traduite ; et quiconque aide, provoque à commettre, conseille de commettre ou fait commettre une telle offense sera coupable de délit, et pourra être mis en accusation et puni comme le délinquant principal.

Peines contre ceux qui endommagent, etc., une boîte aux lettres.

72. Si quelque personne se sert ou tente de se servir pour affranchir une lettre ou un objet transmissible mis à la poste en cette Province, d'un timbre-poste qui a déjà été employé à la même fin, telle personne sera passible d'une amende de pas moins de dix et de pas plus de quarante piastres pour chaque telle offense, et la lettre ou l'objet transmissible auquel ce timbre a ainsi été abusivement apposé pourra être retenu ou, à la discrétion du maître-général des postes, expédié à destination, à charge de taxe double.

Peines contre ceux qui emploient des timbres qui ont déjà servis.

73. Si quelque personne, sans autorisation du maître général des postes, et la preuve de cette autorisation incombera à la dite personne, place ou laisse ou fait placer, ou garde sur sa maison ou sur ses dépendances les mots "Bureau de Poste" (Post Office) ou tous autres mots ou autre signe qui peuvent impliquer ou donner juste raison de croire que cette maison est ou que ces dépendances sont un bureau de poste ou un lieu pour le dépôt des lettres—cette personne, sur conviction devant un juge de paix, sera condamnée à une amende de pas plus de dix piastres pour chaque offense.

Peine contre ceux qui usent sans droit de l'écriture "Bureau de Poste."

DES PROCÉDURES CIVILES OU CRIMINELLES.

Venue dans
les cas d'of-
fences contre
le présent act.

74. Toute offense contre le présent acte qui peut être poursuivie par voie de mise en accusation pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et être représentée, dans l'accusation, comme ayant été commise, soit dans le district, comté ou lieu où elle l'aura été, soit dans celui où l'auteur de l'offense sera appréhendé au corps ou en état d'arrestation, comme si elle y avait été vraiment commise : 5

Venue, etc.,
dans les cas
d'offences
contre les
malles.

2. Et dans les cas où l'offense a été commise contre une malle ou relativement à une malle ou sur la personne d'un agent, effectuant le transport ou le placement d'un sac aux lettres, d'une lettre confiée à la poste, d'effets, d'argent ou de valeurs expédiées par la poste, la dite offense pourra être poursuivie, instruite, jugée et punie, et être représentée dans l'accusation comme ayant été commise soit dans le district, comté ou lieu où l'auteur de l'offense sera appréhendé au corps ou en état d'arrestation, soit dans tout district, comté ou lieu quelconque sur une partie duquel la dite malle, agent, sac aux lettres, effets, argent ou valeurs auront passé dans le cours du service du transport et de la distribution, comme si l'offense avait été vraiment commise dans ce district, comté ou lieu ; 10 15 20

Chemins, etc.,
servant de
limites.

3. Et dans tous les cas où le bord, le milieu ou toute autre partie d'un chemin public, ou le bord, le milieu ou toute autre partie d'une rivière, d'un canal, ou cours d'eau navigable, forme la limite entre deux districts, comtés ou lieux, suivre le dit bord, milieu ou autre partie des dits chemin public, rivière, canal ou autre cours d'eau navigable, sera censé passer dans l'un et l'autre des dits districts, comtés ou lieux ; 25

Complices,
et auteurs
d'offense.

4. Et tout complice avant ou après le fait, si l'offense est une félonie,—et toute personne qui aidera ou provoquera à commettre ou conseillera de commettre, ou fera commettre une offense, si elle constitue un délit (*misdeemeanor*),—pourront être traités, poursuivis, jugés et punis comme s'ils étaient les agents principaux (*principal*) ; et leur offense pourra être représentée dans l'accusation comme ayant été commise dans quelque district, comté ou lieu que ce soit, où l'offense principale 30 35 pourrait être jugée.

La propriété
d'une lettre,
etc., sera attri-
buée au
maître-géné-
ral.

75. Lorsque l'offense commise sera relative à un sac aux lettres, à une lettre, ou autre objet transmissible, à un effet, à de l'argent ou à des valeurs, transportés par la poste, on pourra, dans l'acte d'accusation porté contre l'auteur de l'offense, 40 représenter la propriété des dits sac aux lettres, lettre ou autre objet transmissible, effet, argent ou valeurs, comme appartenant au maître-général des postes ;—et il ne sera pas nécessaire d'alléguer en l'acte d'accusation, ni de prouver à l'instruction ou autrement, que les dits sac aux lettres, lettre, ou autre objet 45 transmissible, effet ou valeurs étaient de quelque valeur :

2. Mais, excepté dans les cas susdits, la propriété de tout objet ou chose servant à l'exploitation du service des postes, ou de sommes produites par le droit de port, devra être représentée comme appartenant à Sa Majesté, si elle lui appartient véritablement, ou, si la perte en doit être portée par la Puissance et non par un individu en sa qualité privée ;

La propriété du matériel, etc., sera attribuée à S. M.

3. Et dans toute accusation portée contre un agent du service des postes du Canada, pour une offense commise contre le présent acte, ou dans toute accusation portée contre qui que ce soit pour une offense commise relativement à cet agent, il suffira d'alléguer que l'agent de poste était employé au bureau des postes du Canada, lors de l'offense, sans expliquer davantage la nature ou le caractère de son emploi.

Dans les accusations contre des agents, il suffira de les dénommer comme employés de poste.

76. Le maître-général des postes. (sans préjudice des ordres du gouverneur-général) pourra venir à une composition amiable, relativement à toute action, poursuite ou information, commencée en quelque temps que ce soit, par son ordre ou sous son autorité, contre une personne pour le recouvrement d'une peine pécuniaire encourue par elle sous le présent acte, et ce, aux termes et conditions qu'il jugera convenables ; et pleins pouvoirs lui sont donnés, ainsi qu'à tous agents et personnes agissant d'après ses ordres, pour accepter l'amende ainsi encourue ou prétendue encourue, ou une partie d'icelle, sans intenter ni commencer, en recouvrement, aucune action, pour suite ou information.

Composition à l'amiable pour des actions.

77. Toutes peines purement pécuniaires imposées par le présent acte ou par tout règlement que fera le maître-général des postes sous l'autorité de cet acte, pourront être recouvrées avec dépens par le maître-général des postes, par la voie d'une action civile devant toute cour ayant juridiction jusqu'à la somme réclamée ; et les dites amendes appartiendront à la couronne, sauf toujours au gouverneur en conseil le pouvoir d'accorder une partie ou la totalité d'une amende à l'agent ou personne, sur la dénonciation ou par l'entremise de laquelle a été opéré le recouvrement, comme dans les cas de recouvrement de peines pécuniaires sous d'autres lois relatives à la perception du revenu ; mais, pour toutes peines de cette nature, il faudra poursuivre dans le délai d'une année à dater du jour où elles auront été encourues et non après :

Les amendes profiteront à la couronne.

Limitation des actions.

2. Cependant si l'amende n'excède pas quarante piastres, elle pourra être recouvrée devant un juge de paix, dans une forme sommaire, et, à défaut de paiement, prélevée par voie de saisie en vertu d'un mandat du juge de paix ; et si l'amende est supérieure à quarante piastres, l'auteur de l'offense, au lieu d'être poursuivi pour cette amende, pourra être mis en accusation pour délit (*misdemeanor*) résultant de la contravention aux dispositions du présent acte ou des règlements faits en vertu de cet acte ; et, s'il est trouvé coupable, il pourra être puni de

Les amendes au-dessous de \$40 seront recouvrées devant un juge de paix.

l'amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Elles seront recouvrées sur le témoignage d'un seul témoin.

78. Dans toute action ou procédure en recouvrement de droits de port ou d'une amende, sous l'autorité du présent acte, les dits droits et amende pourront être recouverts sur le témoignage d'un témoin digne de foi; et tout maître de poste ou autre agent ou serviteur du bureau des postes du Canada, sera témoin compétent, bien qu'il ait droit ou espère avec quelque raison de recevoir une partie ou la totalité de la somme à recouvrer; et l'obligation de prouver que la chose faite par le défendeur a été faite en conformité et non en violation du présent acte, incombera au défendeur. 5 10

Dans les procédures contre un agent de poste, en certains cas, le montant dû par lui se prouvera par le compte certifié correct.

79. Dans toute action, poursuite ou procédure contre un maître de poste ou autre agent du bureau des postes du Canada, ou contre ses cautions, en recouvrement d'une somme d'argent qu'on prétend être due à la couronne comme balance restant à verser de l'argent perçu par le dit maître de poste ou agent en vertu de son emploi, un état du compte de ce maître de poste ou agent, indiquant la balance, et certifié correct par déclaration et signature du comptable du bureau des postes du Canada, ou du commis qui fait alors les fonctions de ce comptable, fera foi que la somme réclamée est ainsi due et non payée, comme susdit; et dans toute telle poursuite, on pourra demander et le jugement devra porter le double de la somme que le compte prouvera être ainsi due à la couronne par le défendeur; mais nulle disposition ci-contenue n'aura l'effet d'empêcher les dispositions de tout acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics de s'appliquer au dit maître de poste ou agent. 15 20 25 30

Les poursuites, etc., seront faites au nom du maître-général des postes, etc.

80. Toutes poursuites, procédures, conventions et actes officiels que le maître-général des postes effectuera, devront être faits en et sous son nom d'office, et pourront être continués, mis à effet et complétés par son successeur en charge, aussi pleinement et efficacement que par lui-même, et la nomination ou l'autorité d'un maître-général des postes du Canada, ou d'un maître de poste, d'un agent ou d'un serviteur du bureau des postes du Canada, ne pourront être contestées ni mises en question, dans aucun cas, si ce n'est par les personnes agissant pour et au nom de la Couronne: 35 40

Les poursuites en recouvrement seront en son nom.

2. Et toutes poursuites à intenter pour le recouvrement de dettes ou balances dues au bureau des postes, soit qu'elles résultent de cautionnements ou d'obligations faits au nom du maître-général des postes en exercice ou de quelqu'un de ses prédécesseurs, ou autrement, devront être intentées au nom du maître général des postes. 45

DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX AGENTS.

81. Les dispositions de tout *acte concernant les droits de douane et le mode de leur perception*, et plus particulièrement celles qui ont pour but de protéger les agents et autres personnes chargées de percevoir les droits ou d'empêcher qu'on n'éluide les lois qui les imposent, pendant qu'ils accomplissent leurs devoirs, et les dispositions relatives aux poursuites ou procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en conformité d'une loi quelconque, s'étendront et s'appliqueront pareillement aux agents et employés du bureau des postes du Canada, et aux poursuites et procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en conformité du présent acte.

Certaines dispositions de l'acte concernant les droits de douane, etc., s'appliqueront aux agents de poste.

82. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier avril mil huit cent soixante et huit,

Mise en vigueur de l'acte.